

# **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

**CODE DE L'EXECUTION  
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III  
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III  
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

## **CLAUSES ET CONDITIONS**

Dressé par Maître **Béatrice DELESTRADE**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL – AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Marseille – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'un appartement de type 3 situé au 4<sup>ème</sup> étage à gauche de l'immeuble A et d'une cave située au premier sous-sol portant le numéro 7 sur le plan dudit sous-sol sis à Marseille (13007), 112 Boulevard de la Corderie.

**SUR UNE MISE A PRIX DE CENT MILLE EUROS AVEC FACULTE DE BAISSSE DE MOITIE EN CAS DE CARENCE D'ENCHERES.**

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

## **CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES**

La présente vente est poursuivie à la requête de :

Maître **Michel ASTIER**, es qualité de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, domicilié 1 Rue Roux de Brignoles 13286 Marseille Cedex 6 agissant en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

A ces fonctions nommé par jugement du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 12 décembre 2017 (redressement judiciaire) et du 8 janvier 2019 (liquidation judiciaire).

Ayant pour Avocat Maître **Béatrice DELESTRADE**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL – AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43/45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 pour Avocat constituée sur le présent et ses suites.

### **A L'ENCONTRE DE :**

XX

## **CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE**

Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en sa qualité de gérant de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX déclaré la cessation des paiements le 25 Octobre 2017.

A l'appui de sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la SCI a indiqué ne plus être en mesure d'assurer le remboursement des dettes exigibles et faire l'objet d'une procédure de saisie immobilière tout en indiquant qu'elle souhaitait profiter de la procédure de redressement judiciaire pour vendre amiablement son bien.

Le Procureur de la République a été avisé de la procédure.

L'affaire a été appelée à l'audience du 14 novembre 2017, date à laquelle les parties ont comparu.

La SCI n'employait aucun salarié au jour de la déclaration et n'en n'a pas employé au cours des 6 derniers mois.

Le passif était estimé à 166.576 € ; l'actif n'avait pas été évalué.

Le redressement n'apparaissant pas manifestement impossible notamment par la cession d'actifs immobiliers, le Tribunal de Grande Instance de Marseille, a par jugement du 12 décembre 2017 :

- Constaté l'état de cessation des paiements,
- Ouvert une procédure de redressement judiciaire,
- Fixé à six mois la durée de la période d'observation, fixé au 12 décembre 2017 la date de cessation des paiements,
- Désigné Madame ANTOINE en qualité de Juge Commissaire et Me Michel ASTIER en qualité de mandataire judiciaire,

- Renvoyé le dossier à l'audience du 13 février 2018 à 14 h 00.

Par jugement du 26 juin 2018, le Tribunal a prononcé le renouvellement de la période d'observation pour une durée de six mois.

Le projet de plan déposé le 10 décembre 2018 prévoyait l'apurement du passif sur trois années par règlements consécutifs et progressifs.

Maître ASTIER a indiqué dans son rapport que le passif déclaré s'élevait à la somme de 200.072,50 € et se trouvait partiellement contesté.

La XXXXXXXXXXXXXXXX a sollicité du Tribunal le renouvellement à titre exceptionnel de la période d'observation afin de circulariser le plan auprès des créanciers en vue de son adoption.

Monsieur le Procureur de la République a requis le renouvellement à titre exceptionnel de la période d'observation.

Par jugement en date du 8 janvier 2019, le Tribunal de Grande Instance de Marseille a :

- Rejeté la demande tendant au renouvellement à titre exceptionnel de la période d'observation,
- Prononcé la liquidation judiciaire de la XXXXXXXXXXXXXXXX,
- Mis fin à la période d'observation,
- Fixé à 18 mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,
- Désigné Madame ANTOINE en qualité de Juge Commissaire.

Il convient de préciser qu'une procédure de vente aux enchères avait été initiée par le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier CORDERIE ROBERT 112 Bd de la Corderie 13007 Marseille à l'encontre de la XXXXXXXXXXXXXXXX par commandement de payer valant saisie immobilière en date du 9 mai 2016 publié le 10 juin 2016.

Cette procédure a été suspendue par jugement rendu par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 14 décembre 2017 qui a constaté la suspension de la procédure de saisie immobilière en l'état de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la XXXXXXXXXXXXXXXX.

Ce jugement a été publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Marseille le 12 juin 2019 (certificat de dépôt D 06196).

En application de l'article L.642-18 et suivants du Code de Commerce Maître Michel ASTIER est tenu de réaliser l'actif dépendant de la liquidation judiciaire.

La XXXXXXXXXXXXXXXX est propriétaire d'un appartement et d'une cave sis dans un ensemble immobilier sis à Marseille (13007), 112 Boulevard de la Corderie, figurant au cadastre de ladite cille – quartier SAINT VICTOR – section 835 A n° 194 – lieudit 112 Boulevard de la Corderie – pour une contenance de 08a et 08 centiares.

Par requête en date du 31 juillet 2019, l'exposant a sollicité du Juge Commissaire que soit ordonnée la vente aux enchères des biens dépendant de

la liquidation judiciaire de la XXXXXXXXXXXXXXX sur la mise à prix de 100.000 € avec faculté de baisse du quart puis de moitié en cas de carence d'enchères.

Par ordonnance en date du 9 janvier 2020 Madame le Juge Commissaire a autorisé ladite vente aux clauses et conditions de la requête.

Cette ordonnance a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau du service de Publicité Foncière de Marseille le 19 février 2020 volume 2020 S n°10 .

Une déclaration d'appel de l'ordonnance du Juge Commissaire a été enregistrée au Greffe de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE le 17 janvier 2020 à la demande de la SCI SEGHE.

L'affaire est fixée le 1<sup>er</sup> Avril 2020 devant la 3<sup>ème</sup> Chambre 2 de la Cour d'Appel.

## **CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE**

### **D'après le titre de propriété**

Lesdits biens sont situés dans un ensemble immobilier sis à Marseille (13007), 112 Boulevard de la Corderie, figurant au cadastre de ladite cille – quartier SAINT VICTOR – section 835 A n° 194 – lieudit 112 B oulevard de la Corderie – pour une contenance de 08a et 08 centiares.

Lesdits biens régis par un règlement de copropriété établi suivant acte reçu aux minutes de Maître MAUBE, Notaire à Marseille le 5 juillet 1968 publié au 2<sup>ème</sup> bureau le 23 juillet 1968 volume 5522 n°7.

Modifié suivant acte reçu le 30 mai 1969 publié le 1<sup>er</sup> juillet 1969 volume 6015 n° 7,

Modifié suivant acte reçu le 16 octobre 1969 publié le 4 décembre 1969 volume 6235 n°22,

Et modifié le 9 Août 2002 publié le 11 octobre 2002 volume 2002 P n°5210.

**LE LOT NUMERO TRENTE NEUF (39)** consistant en une cave située au premier sous-sol portant le numéro 7 sur le plan dudit sous-sol.  
Avec les 5/9.966èmes indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT CINQ (85)** consistant en un appartement de type 3 situé au 4<sup>ème</sup> étage à gauche de l'immeuble A comprenant deux chambres, un séjour, une cuisine, un hall d'entrée, une salle de bains, un cabinet d'aisance, dégagements.

Avec les 168/9.966èmes indivis des parties communes générales.

### **D'après le procès-verbal de description**

Maître Stéphane FORNELLI, Huissier de Justice Associé à Marseille, a établi le 17 juillet 2019 le procès-verbal de description des biens aux termes duquel il apparait que le lot n° 85 est un appartement situé au 4<sup>ème</sup> étage à gauche de l'immeuble A.

Il est composé d'une entrée, séjour, dégagement desservant deux chambres, une salle d'eau, un WC et une pièce à usage de rangement, une cuisine et une loggia.

### **ENTREE**

La porte palière est équipée d'une serrure multipoints, un entrebâilleur et un œilleton.

Le sol en parquet, les plinthes en bois, la tapisserie des murs et la peinture du plafond sont à l'état d'usage.

### **SEJOUR**

Le sol en parquet, les plinthes en bois, la tapisserie des murs et la peinture du plafond sont à l'état d'usage.

La pièce voit le jour par une porte fenêtre à double battant encadrement bois simple vitrage protégée à l'extérieur par un volet roulant en bois.

Cette pièce conduit à un balcon.

### **BALCON**

Il est délimité par un garde-corps aluminium, plaques de plexiglass au centre.

Le sol en carrelage, les murs et le plafond en crépis sont à l'état d'usage.

### **DEGAGEMENT**

Le sol en parquet, les plinthes en bois, la tapisserie des murs et la peinture du plafond sont à l'état d'usage.

### **CHAMBRE N°1**

Le sol en parquet, les plinthes en bois, la tapisserie des murs et la peinture du plafond sont à l'état d'usage.

La pièce voit le jour par une fenêtre à double battant, encadrement bois, simple vitrage protégée à l'extérieur par un volet roulant en bois manuel.

## **SALLE D'EAU**

Le sol et une partie des murs sont en carrelage en état d'usage.  
Les autres parties murales ainsi que le plafond sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Elle est équipée :

- D'un lavabo surmonté d'un robinet mitigeur,
- Un bidet surmonté d'un robinet mitigeur,
- D'un receveur de douche équipé d'un robinet mitigeur.

## **WC**

Le sol et une partie des murs sont en carrelage en état d'usage.  
Les autres parties murales ainsi que le plafond sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Il est équipé d'une cuvette WC avec abattant couvercle et chasse d'eau dorsale.

## **PIECE A USAGE DE RANGEMENT**

Le sol en parquet, les plinthes en bois, la tapisserie des murs et la peinture du plafond sont à l'état d'usage.

Elle est équipée d'un tableau électrique comprenant un disjoncteur ainsi que plusieurs étagères et une tringle penderie.

## **CHAMBRE N°2**

Le sol en parquet, les plinthes en bois, la tapisserie des murs et la peinture du plafond sont à l'état d'usage.

La pièce voit le jour par une fenêtre à double battant, encadrement bois, simple vitrage protégée à l'extérieur par un volet roulant en bois manuel.

## **CUISINE**

Le sol et une partie des murs sont en carrelage en état d'usage.  
Les autres parties murales ainsi que le plafond sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Elle est équipée :

- Un évier inox double surmonté d'un robinet mitigeur,
- Un placard sous évier protégé par trois portes,
- Un ensemble de meubles hauts et bas,
- Un robinet d'arrivée d'eau avec tuyau d'évacuation pour appareils électroménagers,
- Un robinet d'arrivée de gaz,

La pièce voit le jour par une fenêtre à double battant, encadrement bois, simple vitrage protégée à l'extérieur par un volet roulant en bois manuel.

## **LOGGIA**

Elle est protégée par une rambarde métallique.

Le sol en carrelage, les murs et la peinture du plafond sont en état d'usage.

Elle est équipée d'un vide-ordures.

La superficie de l'appartement est de 72,31 m2 selon certificat de métré établi par Monsieur Maxime NASRATY.

Le lot n° 39 est une cave située au sous-sol mais non identifiable par Maître FORNELLI.

## **Situation d'occupation**

Les lieux sont occupés par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en vertu d'un contrat de bail signé en date du 15 octobre 2015.

Le montant du loyer est de 850 €.

XXXXXXXXXXXXXXXXX a déclaré régler les loyers entre les mains du gérant de la XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX.

## **Situation d'urbanisme**

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Ville de Marseille – Direction Générale de l'Urbanisme – le 25 février 2020 est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille Nord ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

## **CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE**

### **I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE**

Lesdits biens appartiennent à la XXXXXXXXXXXXXXX pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu aux minutes de Maître Richard JUMELET, Notaire à Marseille, le 21 mai 2007 de :

XX

Moyennant le prix principal de 215.000 € payé au moyen d'un prêt du CREDIT LYONNAIS.

Une copie de cet acte a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Marseille le 25 juin 2007 volume 2007 P n°3494.

## **II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Ledit bien appartenait en propre à XXXXXXXXXXXXXXX par suite de l'acquisition qu'il en a faite seul à titre personnel, suivant acte reçu aux minutes de Maître MALAUZAT, Notaire à Marseille, le 25 Août 2000 de :

Monsieur Paul André AUDIFFREN, retraité, et Madame Huguette Marie Christine BELLORGUET, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à DIJON (21000), 23 Avenue Raymond Poincaré, nés tous deux :

- Monsieur à Marseille le 30 Septembre 1929,
- Madame à Arc sur Tille (21560) le 6 Mars 1935.

Mariés tous deux sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Arc sur Tille le 27 juillet 1957, ce régime non modifié depuis, tous deux de nationalité française.

Moyennant le prix principal de 590.000 Frs payé comptant et quittancé dans l'acte au moyen d'un prêt consenti par la BANQUE SOVAC IMMOBILIER de 350.000 Frs et 40.000 Frs provenant de deniers personnels.

A la garantie et la sureté du remboursement du prêt susvisé a été prise au profit de la banque une inscription de privilège de prêteur de deniers au 2<sup>ème</sup> bureau le 13 Octobre 2000 volume 2000 V n°2722 ayant effet jusqu'au 25 Août 2020.

## **CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**

### **I – CONDITIONS GENERALES**

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des conditions de vente.

### **II – CONDITIONS PARTICULIERES**

**§ 1** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

**§ 2** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

**§ 3** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

**§ 4** - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Prémption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Prémption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

**§ 5** - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient éléction de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

**§ 5 bis** - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N°65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de la copropriété est le **CABINET IMMO DE France 182 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE.**

## **§ 6 – Dossier de diagnostic technique**

Conformément à l'ordonnance n°2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n°2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,

4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa du I du même Article,
5. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. L'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
9. le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
10. dans les zones prévues à l'article L.133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité est annexé au présent cahier des conditions de vente.

### **PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC**

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

## **CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER**

### **ENCHERES ET MISE A PRIX**

Les biens et droits immobiliers consistant en un appartement de type 3 situé au 4<sup>ème</sup> étage à gauche de l'immeuble A et d'une cave située au premier sous-sol portant le numéro 7 sur le plan dudit sous-sol sis à Marseille (13007), 112 Boulevard de la Corderie.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, Salle Borély - Place Monthyon sur une mise à prix de **CENT MILLE EUROS AVEC FACULTE DE BAISSSE DE MOITIE EN CAS DE CARENCE D'ENCHERES.**

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 9 Mars 2020.